



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Nord

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2026**

Date de convocation : 12 FEVRIER 2026

Date d'affichage : 12 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 17

Présents : 12

Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 18 février à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

**PRESENTS** : MM. **RYCKELYNCK J.P.**, Maire + **PERTOLDI C.**, 1ère Adjointe + **FERAHTIA A.**, 3ème Adjoint + **LEBBADER D.**, 4ème Adjoint + **CARLIER N.** + **GIRARD J.C** + **LEFEBVRE B.** + **PLANTIN M.F.** + **GLORIA D.** + **BUONGIORNO G** + **CHATELLAIN J.** + **CASABIANCA M.**

**EXCUSES** : MM. **MURCIA B.**, 2ème Adjoint qui donne pouvoir à RYCKELYNCK J.P. + **PERNAK C.** qui donne pouvoir à PERTOLDI C. + **BOCQUILLION R.** qui donne pouvoir à GLORIA D. + **GARCIA M.** + **DELBECQ D.**

**ABSENTS** : MM. /

**Secrétaire de séance** : Mme **PERTOLDI C.**

**Quorum** : 9

**L'ordre du jour de la réunion** :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 décembre 2025 ;
2. Octroi de la protection fonctionnelle au Maire - Information ;
3. Traité commercial UE – Mercosur : Motion de soutien aux agriculteurs et aux éleveurs ;
4. Changement de dénomination d'une voie communale ;
5. Ouverture de quatre postes aux agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;
6. Ouverture de deux postes aux agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
7. Subventions aux associations ;
8. Convention de financement avec l'association IRIS Environnement ;
9. Questions diverses

Monsieur le Maire remercie les élus, les personnes présentes dans le public et le représentant de la Voix du Nord, pour leur présence.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PERTOLDI afin de faire l'appel.

Avant de débiter cette séance, Monsieur le Maire souhaite rendre hommage à Monsieur Jean-Pierre MARTINACHE

« Jean-Pierre est décédé le 9 janvier dernier, la veille de la cérémonie des vœux.

Jean-Pierre était un compagnon de longue route, nos chemins se sont croisés en 1995 lors de la campagne électorale des élections municipales où il a été élu par la suite conseiller municipal.

Jean-Pierre était une forte tête, avec un caractère bien forgé, mais c'était aussi un homme de cœur, qui savait donner de son temps pour les autres et pour la collectivité, il ne reniait pas à la tâche puisqu'il a été également Président de l'Association des Anciens Combattants.

Il a effectué 3 mandats de 2001 à 2014 en tant que conseiller municipal, puis 2014 à 2020 en tant qu'adjoint aux fêtes et cérémonies. Il fut même adjoint honoraire en 2020.

En sa mémoire, nous allons observer une minute de silence. Nous pensons à son épouse, ses deux enfants et ses deux petits enfants. »

#### **MINUTE DE SILENCE**

#### **Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2025**

Suite à l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 décembre 2025, les élus n'ont émis aucune observation sur le document.

Aussi le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 voix « POUR »),

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 décembre 2025

#### **Information du Conseil Municipal - Octroi de la protection fonctionnelle au Maire**

Pour les deux délibérations qui suivent, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claudine PERTOLDI, Adjointe.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des écrits mensongers et diffamatoires envers sa personne ont été diffusés sur les réseaux sociaux.

Ces diffusions l'ont conduit à déposer une plainte auprès de Madame la Procureure de la République de Valenciennes.

C'est dans ce cadre que, Monsieur le Maire a, par courrier en date du 26 décembre 2025, sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

La loi n°2024-247 du 21 mars 2024 a modifié les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus municipaux, et l'article L.2123-35 prévoit désormais que cette protection est automatiquement accordée dans les conditions suivantes : Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2 ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 26 décembre 2025. La demande de protection a également été transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et les membres du conseil municipal en ont été informés. Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus. Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure.

La commune dispose d'un contrat d'assurance auprès de la SMACL Assurances destiné à prendre en charge les frais afférents à la mise en œuvre de la protection juridique pour les agents et les élus.

Le Conseil Municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Le Conseil Municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.**

Monsieur le Maire précise qu'une enquête judiciaire est en cours.

### **Traité commercial UE - Mercosur : Motion de soutien aux agriculteurs et éleveurs**

Ce 17 janvier 2026, l'Union Européenne et quatre pays sud-américains du Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay et Paraguay) ont signé un accord commercial qui crée l'une des plus grandes zones de libre-échange au monde.

L'Italie de Giorgia Meloni s'est ralliée à la majorité des Etats qui ont autorisé la conclusion de cet accord malgré l'opposition de la France, de l'Irlande, de la Pologne, de l'Autriche et de la Hongrie.

La volte-face italienne a compromis la construction d'une minorité de blocage pour éviter cette issue désastreuse pour la souveraineté agricole de notre pays.

Le Parlement Français, s'est clairement opposé à cet accord UE-Mercosur, contraignant le Président de la République, Emmanuel Macron et la Ministre de l'Agriculture, Annie Genevard à adopter la même position.

Les producteurs de viande bovine, de betterave sucrière, de volaille et de miel seront, une fois de plus, les grands perdants d'une mondialisation débridée.

Depuis des années, les politiques néo-libérales s'évertuent à intégrer l'agriculture dans le jeu du commerce international pour transformer les biens agricoles en commodités standardisées et produites en masse. L'objectif est clair, la mise en concurrence internationale entre agricultures doit permettre la baisse des prix à la production, au détriment du revenu des agriculteurs. Cette compression du prix payé au producteur sert inexorablement les intérêts du capital.

L'industrie agroalimentaire, la grande distribution et les chaînes de restauration pilotent l'agriculture. Il est alors dans l'intérêt du complexe agro-industriel de s'approvisionner à bas prix auprès des agriculteurs pour conforter ses profits. Les producteurs sont les victimes du libre-échange de marchandises au même titre que les consommateurs.

Désormais, avec cet accord, il devient impossible de tendre vers la plus haute exigence environnementale et sanitaire si l'UE importe des denrées agricoles qui ne respectent pas la même réglementation. Malgré des garanties sur l'importation de produits sans OGM ou sans hormones, un quart des substances actives utilisées au Brésil sont interdites en Europe. Le risque est grand, d'un nivellement vers le bas des normes sanitaires et environnementales. Les laboratoires phytopharmaceutiques et les firmes semencières profiteront assurément des nouvelles perspectives de développement d'un modèle agro-exportateur totalement dépendant aux intrants chimiques.

Avec cet accord, l'UE a bradé des pans entiers de son agriculture pour conforter les profits dans d'autres secteurs d'activité.

Toutefois, l'engagement précipité de la Présidente de la Commission, Ursula Von Der Leyen, n'a pas force de loi.

Car, pour être mis en œuvre, le traité doit être ratifié par le Parlement Européen. Le mercredi 21 janvier 2026, à l'initiative de plusieurs euro-députés, le Parlement Européen a adopté, à une courte majorité, une résolution pour la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Cette décision pourrait en suspendre l'application et en repousser la date de ratification. Néanmoins, la Commission Européenne pourrait décider de mettre en œuvre l'accord commercial, immédiatement mais de façon provisoire, même s'il n'est pas purgé de tout recours juridique.

L'éventualité de passer outre la légitimité du processus décisionnel européen, appelle une réponse politique et juridique forte.

Les équilibres institutionnels et démocratiques doivent être respectés.

Les recours juridiques doivent être examinés, les contestations politiques des députés européens doivent être prises en compte et la légitime colère du monde agricole doit être écoutée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix « POUR »),**

- **S'oppose fermement à l'entrée en vigueur d'un traité qui menace directement :**
  - **Le revenu des agriculteurs et des éleveurs,**
  - **La survie des exploitations,**
  - **La santé et le libre-arbitre des consommateurs.**
  
- **Soutient les revendications légitimes des agriculteurs et éleveurs du territoire mobilisés contre cet accord commercial.**
- **Soutient la résolution des députés européens favorables à la saisine de la Cour de Justice Européenne, adoptée par le Parlement Européen le 21 janvier 2026, pour suspendre le processus de ratification du traité UE-Mercosur.**
- **Demande à l'Etat Français de saisir cette même juridiction pour empêcher la mise en œuvre de ce traité.**
- **Demande la création d'un service public de la traçabilité et du contrôle de la qualité pour tous les produits agricoles en imposant l'obligation de la mention d'origine des produits alimentaires pour tous les produits bruts ou transformés, qu'ils soient importés ou produits sur le sol européen.**
- **Invite les acteurs de la restauration, les acheteurs privés et publics et les citoyens à privilégier les approvisionnements en circuits courts et la consommation de denrées alimentaires issues de productions locales.**

## Modification de dénomination d'une voie communale

Monsieur le Maire présente les 4 délibérations qui suivent.

Samedi 24 août 2024, Marie-Louise LIEVIN, Haveluynoise sans histoire, résidante de la rue I et ancienne employée municipale à la retraite est décédée brutalement à son domicile à l'âge de 66 ans, victime d'un féminicide.

Ayant travaillée pendant 19 années au sein des services municipaux d'Haveluy, « Marilou », comme on la surnommait couramment, était connue et appréciée de nombreux Haveluynois. Son décès a provoqué une vive émotion au sein de la population. La marche blanche organisée en sa mémoire le 1<sup>er</sup> septembre 2024 a d'ailleurs rassemblé près de 700 personnes. Elles étaient encore plus de 200 l'année suivante, le 24 août 2025, à marcher aux côtés de la famille de Marie-Louise LIEVIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant le fléau que constituent les violences liées au genre, notamment les féminicides dont ont été victimes 141 femmes en 2024,

Considérant le féminicide dont a été victime Madame Marie-Louise LIEVIN le 24 août 2024 et l'émotion que ce drame a suscité au sein de la population haveluynoise,

Considérant qu'il est d'intérêt général de lutter contre les violences sexistes à travers des actes de prévention, notamment par l'utilisation de l'espace public,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix « POUR ») :**

- **DECIDE** de modifier la dénomination de la voirie « Rue I » en « Rue Marie-Louise LIEVIN »,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire indique que cette délibération fait suite à un courrier, reçu en Mairie le 15 décembre 2025, d'Elodie IRADI, la fille de Marie-Louise LIEVIN, dans lequel elle nous demandait de rebaptiser la rue I où sa maman est tristement décédée.

Une réponse lui a été faite et Monsieur le Maire en fait lecture :

« Madame IRADI

J'ai bien reçu votre courrier en date du 15 décembre 2025 dans lequel vous me demandez de rebaptiser l'actuelle rue I en rue Marie-Louise LIEVIN afin de rendre hommage à votre mère.

Le décès brutal de Marie-Louise LIEVIN le samedi 24 août 2024, une femme sans histoire, courageuse et très appréciée, a profondément marqué les Haveluynois. Ils étaient d'ailleurs nombreux à témoigner leur solidarité à votre famille lors des deux marches blanches organisées en sa mémoire le 1er septembre 2024 et le 24 août 2025. A vos côtés lors de ces moments importants de recueillement, je tiens une nouvelle fois à vous apporter mon soutien dans cette difficile épreuve que constitue le deuil d'une mère.

Comme vous, je partage la nécessité de défendre la cause des femmes, en particulier en luttant contre les violences dont elles sont souvent trop les victimes. Marie-Louise LIEVIN fait malheureusement partie des 141 victimes de féminicides en 2024 et comme vous le proposez, je suis favorable à ce que sa mémoire puisse perdurer dans l'espace public haveluynois. Dans les prochaines semaines, je demanderai donc aux élus du Conseil Municipal de rebaptiser la rue i en rue Marie-Louise LIEVIN et ne manquerai pas de vous tenir informée de l'avancée du processus.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame IRADI, mes respectueuses salutations. »

Monsieur le Maire indique qu'il a eu l'accord de toute la famille et qu'une commémoration pour ce changement de dénomination de la rue I, aura lieu en aout 2026, jour anniversaire de sa mort.

### **Ouverture de quatre postes aux agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Avant de faire lecture de cette délibération, Monsieur le Maire précise qu'une nouvelle fois, l'Etat se désengage sur les contrats PEC pour les services techniques. Au vu de la prochaine saison où les travaux se multiplient (espaces verts, tontes...), il semble nécessaire de recruter des agents contractuels. Il tient d'ailleurs à remercier les services techniques de la ville qui assurent leur service malgré un manque de personnel.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article N° L332-23 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir renforcer le service chargé de l'entretien des voiries et des espaces verts ainsi que des aménagements paysagers ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix « POUR »),**

### **DECIDE**

**D'OUVRI** quatre postes aux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période maximale de 6 mois du 1er avril 2026 au 30 septembre 2026.

Ces agents assureront des fonctions d'agent d'entretien des espaces publics à **temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.**

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à **l'indice brut 367.**

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

**Ouverture de deux postes aux agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

De même que pour la délibération précédente, le désengagement de l'Etat nous incite à anticiper le recrutement de ces deux agents contractuels dans nos écoles et à la restauration scolaire au 1<sup>er</sup> juin 2026. Deux contrats qui se sont terminés au 31 janvier n'ont pu être renouvelés, il est donc important de prévoir ces deux postes.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir renforcer le service intervenant dans les écoles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix « POUR »),**

**DECIDE**

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1<sup>er</sup> mars au 3 juillet 2026 inclus.

Ces agents assureront l'entretien des locaux scolaires et assisteront les ATSEM dans l'exécution de leurs missions. **Les deux postes sont à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.**

Ils devront justifier d'une expérience professionnelle sur un emploi similaire.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à **l'indice brut 367.**

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

### **Subventions aux associations**

Monsieur le Maire rappelle l'engagement du Conseil Municipal au monde associatif, lors de ce dernier mandat, malgré la crise COVID et les baisses drastiques de l'Etat.

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

| DESIGNATION                    | MONTANT        | VOTE                                |
|--------------------------------|----------------|-------------------------------------|
| Association Aura Danse Haveluy | 720 €          | A l'unanimité (15 voix<br>« POUR ») |
| Jeunesse Sportive Haveluynoise | 2 000 €        | A l'unanimité (15 voix<br>« POUR ») |
| <b>TOTAL.....</b>              | <b>2 720 €</b> |                                     |

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires à l'article 65748 du budget primitif 2026.

### **Convention de financement avec l'association IRIS Environnement - Approbation**

Pour cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Driss LEBBADER, Adjoint.  
Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention proposé par l'association IRIS Environnement à la commune pour l'année 2026,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'association IRIS Environnement,

Considérant qu'il est d'intérêt général tant pour la collectivité que pour ses administrés de soutenir l'insertion sociale et professionnelle, et de favoriser le retour à l'emploi des personnes les plus en difficultés,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix « POUR »),**

**APPROUVE** la convention de financement entre l'association IRIS Environnement et la commune ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ;

**ATTRIBUE** à l'association IRIS Environnement une subvention de fonctionnement dont le montant est mentionné à l'article 1 de la convention ;

**DIT** que la dépense résultant de cette décision sera imputée à l'article 65748 du budget communal 2026.

### **CONVENTION CADRE**

Entre,

La Commune d'Haveluy représentée par son Maire en exercice Monsieur RYCKELYNCK autorisé en cela par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune »  
d'une part

Et,

L'association IRIS ENVIRONNEMENT déclarée en préfecture du NORD le 07/12/2010 sous le n° W596001675 et reconnue Atelier Chantier d'Insertion par le Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique du Nord sous le numéro 59V150018, dont le siège social se situe au PA DES 6 MARIANNE 9 rue des entrepreneurs A07 59124 ESCAUDAIN, représenté par, Mme Corine Sauvage Présidente et habilité par le Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'association »  
d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Préambule**

La volonté de la Commune de Haveluy s'inscrit dans le cadre développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire.

A cette fin, la Commune de Haveluy a décidé de confier à l'association IRIS ENVIRONNEMENT, une action permettant de développement d'une activité d'insertion par l'activité économique sur le territoire. L'association porteuses d'ACI ne pouvant être « qualifiée d'opérateur économique eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elle l'exerce » et qu'il n'y a pas de but lucratif dans le fonctionnement des ACI (Note du 30 octobre 2009 de la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi)

Parmi les pistes de projets à développer figurait un projet d'Espaces verts destiné à l'embauche de personnes en difficultés sociales et professionnelles sur un support pédagogique.

C'est pourquoi, il est décidé de mettre en œuvre les actions nécessaires pour répondre et pallier ces constats. L'opportunité, par le biais d'une activité d'utilité sociale, de permettre à des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle d'intégrer une activité salariée via un contrat de travail à durée déterminé d'insertion et d'acquérir une expérience dans le domaine des espaces verts, est le prétexte pour répondre au besoin non satisfait situer dans le champ de l'utilité sociale et collective. Cette action s'inscrit dans une logique de développement local (et durable).

L'association IRIS ENVIRONNEMENT a pour objet de créer et gérer des possibilités d'insertion sociale et professionnelle aux demandeurs d'emplois. L'association portera ce projet d'entretien des espaces verts et interviendra sur les lieux (rue ; quartiers...) vue au préalable avec les services techniques de la commune.

A cet effet, l'association IRIS ENVIRONNEMENT favorise l'initiative civique et le développement économique autour des travaux d'utilité collective non satisfaits. Aussi, (en complémentarité ou conformité) à son champ d'activités, l'association IRIS ENVIRONNEMENT mettra en œuvre un accompagnement socio professionnel ainsi que des modules de formation proposés aux salariés recrutés afin de préparer avec eux leur insertion sociale et professionnelle.

Aux fins de la présente convention, une subvention de fonctionnement est réputée exister.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Au titre de la présente convention, l'association IRIS ENVIRONNEMENT s'engage à réaliser les actions d'insertion sociale et professionnelle :

- De jeunes demandeurs d'emplois habitant le territoire

- De chômeurs de longue durée
- D'allocataires RSA
- De personnes handicapés

Embauchés dans le cadre d'un CDDI et confrontés aux problématiques de l'exclusion sociale et professionnelle.

A cette fin l'association s'engage à

- Construire un accompagnement socio professionnel adapté aux besoins spécifiques des salariés embauchés en CDDI
- Mettre en œuvre un encadrement renforcé et spécifique alliant des compétences techniques et un accompagnement social et professionnel.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la Commune de Haveluy, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association IRIS ENVIRONNEMENT

Ces moyens financiers sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement annuelle inscrite dans l'élaboration du budget primitif de la Commune de Haveluy ; pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, la Commune de Haveluy s'engage au versement d'une subvention de 24 153.41 euros.

#### **Article 2 : Versement de la subvention**

La subvention de fonctionnement prévue à l'article 1 sera versée au compte bancaire ouvert de l'association IRIS ENVIRONNEMENT.

#### **Article 3 : Utilisation de la subvention**

L'association IRIS ENVIRONNEMENT s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

#### **Article 4 : Contrôle des documents comptables**

En contrepartie du versement de la subvention, l'association IRIS ENVIRONNEMENT s'oblige à :

- Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée, le cas échéant, de pièces justificatives demandées par la Commune de Haveluy ;
- Communiquer et au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice clos, les comptes, pièces et documents comptables certifiés par le Commissaire Aux Comptes de l'association, ou, à défaut, du Président de l'association, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

L'association IRIS ENVIRONNEMENT sera tenue, en outre, de faire connaître à la Commune de Haveluy toutes les modifications statutaires susceptibles d'être ratifiées, et de manière générale, tout changement intervenu dans l'administration générale de l'association.

#### **Article 5 : Assurance – Communication**

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires auprès d'une compagnie notoirement reconnue pour garantir sa responsabilité civile, et devra justifier, le cas échéant, l'existence de telles polices d'assurance et du système des primes correspondantes. En outre, l'association IRIS ENVIRONNEMENT s'engage à faire une communication suffisante sur le soutien qu'elle reçoit de la Commune de Haveluy.

## **Article 6 : Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année et est renouvelable, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'expiration de la période contractuelle, et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

De même, le non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention peut entraîner la résolution de la présente qui s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception en observant un délai de préavis de 3 mois.

La présente convention sera rendue caduque et tombe de plein droit sans effet par la dissolution de l'association IRIS ENVIRONNEMENT ; la présente convention est incessible et Intransmissible.

## **Article 7 : Disposition Transitoires**

*De la déclaration* : l'association IRIS ENVIRONNEMENT déclare ne pas être en contravention avec aucune disposition légale régissant les associations ;

*De l'élection du domicile* : pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, l'association IRIS ENVIRONNEMENT et la Commune de Haveluy font élection de domicile au :  
PA DES 6 MARIANNE 9 RUE DES ENTREPRENEURS A07 59124 ESCAUDAIN concernant l'association IRIS ENVIRONNEMENT,  
Place Auguste Lainelle 59255 Haveluy concernant la Commune de Haveluy ;

*De l'attribution de juridiction* : en cas de difficultés sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties acceptent l'attribution de juridiction du Tribunal Administratif de Lille ;  
Dont acte sur 4 pages numérotées 1/4, 2/4, 3/4, 4/4, paraphées par les parties contractantes,

Fait à Haveluy, le

Pour l'association IRIS ENVIRONNEMENT ;  
La Présidente,  
Madame Corine Sauvage

Pour la Commune de Haveluy  
Monsieur le Maire,  
Monsieur Ryckelynck Jean Paul

Avant de clore cette séance, Monsieur le Maire tient à remercier les élus pour leur engagement et leur présence lors de ce mandat 2020-2026 et ce, malgré la crise sanitaire où ils ont été près de la population par la confection de masques, les courses etc... et tout ça au péril de leur santé, la crise financière sans précédent et pour finir l'instabilité politique du gouvernement avec des répercussions sur notre budget.

Un bilan honorable avec 3,8 millions d'euros d'investissement tout en allant chercher les subventions auprès du Département, de la Région, de la CAPH et de l'Etat, à hauteur de 1,8 millions d'euros.

Merci à tous.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19 heures 10 minutes.

*La secrétaire de séance,*



**Gwenaëlle FARENEAU**



*La Présidente,  
Doyenne de l'assemblée,*



**Claudine PERTOLDI**

